

DIRECTIVE CONCERNANT L'ANALYSE D'UNE AUTORISATION DE TRAVAUX ASSOCIÉE À UN SINISTRE

9 JUIN 2022

La présente publication a été réalisée par le ministère de
la Culture et des Communications.

Tous droits réservés pour tous les pays.
© Gouvernement du Québec, 2022

Préambule

Le Québec possède un riche patrimoine culturel, qui témoigne de l'occupation ancienne de son territoire. Les biens protégés en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* sont des témoins précieux de notre histoire. Au sens de la *Loi*, le patrimoine culturel inclut des immeubles, des sites, des documents, des objets et des ensembles patrimoniaux; des paysages culturels patrimoniaux; des personnages, des événements et des lieux historiques; ainsi que le patrimoine immatériel. Les biens immobiliers, qui correspondent souvent à des bâtiments, peuvent être classés comme immeubles patrimoniaux ou inclus dans un site patrimonial classé ou déclaré. Les municipalités québécoises ont des pouvoirs similaires par rapport aux immeubles de leur territoire. Des dispositions de la *Loi* encadrent les interventions sur ces biens pour assurer leur pérennité.

D'autres biens immobiliers encore peuvent présenter un intérêt patrimonial, sans être légalement protégés en vertu de la *Loi*. Il s'agit notamment de bâtiments inventoriés qui figurent au Répertoire du patrimoine culturel du Québec.

Malgré tous les efforts des propriétaires et du ministère de la Culture et des Communications, il arrive malheureusement parfois que des biens immobiliers protégés par la *Loi* soient victimes d'un sinistre, comme un incendie ou une inondation. Il s'agit d'une situation difficile qui constitue une grande épreuve pour leurs propriétaires et une perte collective pour le patrimoine québécois. Les biens immobiliers patrimoniaux devraient être assurés pour prévenir les conséquences d'un sinistre.

Objet

Consciente de l'enjeu que représente l'assurance des biens immobiliers patrimoniaux, la ministre de la Culture et des Communications adopte la présente Directive concernant l'analyse d'une autorisation de travaux associée à un sinistre pour clarifier sa position advenant un sinistre. La Directive vise à faciliter les démarches des propriétaires de biens immobiliers lors d'un sinistre.

Loi de référence

La Directive a été rédigée de manière à soutenir l'application de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P-9.002), plus particulièrement des articles 48 et 64 portant sur les autorisations de travaux des immeubles patrimoniaux classés ainsi que des sites patrimoniaux classés et déclarés.

Champ d'application

La présente Directive précise les attentes et les orientations de la ministre de la Culture et des Communications en ce qui concerne l'analyse des autorisations de travaux associées à un sinistre d'un bien immobilier patrimonial. Elle s'applique dans le cas du sinistre partiel ou complet d'un bien immobilier inclus dans un immeuble patrimonial classé ou encore dans un site patrimonial classé ou déclaré.

Le bien immobilier inventorié et qui ne possède pas de statut en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* n'est pas visé par la Directive, car il n'est pas assujéti à des dispositions découlant de la *Loi*. Le bien immobilier cité par une municipalité n'est pas non plus assujéti

à la Directive. Aucune autorisation de la ministre n'est nécessaire avant d'intervenir sur ce bien. Son propriétaire est néanmoins responsable d'obtenir les autorisations et permis qui peuvent être exigés par sa municipalité. Les municipalités sont invitées à s'inspirer des dispositions de la présente Directive afin de faciliter les démarches des propriétaires de biens cités en cas de sinistre.

Définition

Dans le contexte de la Directive concernant l'analyse d'une autorisation de travaux associée à un sinistre d'un bien immobilier patrimonial, voici les éléments de définition de *sinistre* :

- événement non prévisible qui cause des dommages à un bien immobilier. Il peut s'agir d'un dommage d'eau, d'un incendie, d'une inondation ou encore de dommages causés par tout autre événement;
- il est considéré comme partiel s'il affecte moins de 50 % de la superficie du bien immobilier touché par l'événement;
- il est considéré comme complet s'il affecte plus de 50 % de la superficie du bien immobilier touché par l'événement. Un sinistre peut aussi être considéré comme complet s'il compromet de manière irréversible l'usage du bien immobilier, lorsque cela est démontré par un expert compétent.

Modalités d'application

Avant de procéder à des travaux de rétablissement ou de reconstruction après un sinistre, le propriétaire d'un bien immobilier visé par la Directive doit obtenir l'autorisation de la ministre de la Culture et des Communications, comme cela est prévu par la *Loi sur le patrimoine culturel*. Pour ce faire, le propriétaire doit utiliser le [formulaire de demande d'autorisation de travaux](#) disponible en ligne.

Le ministère de la Culture et des Communications fait alors l'analyse de la demande en vertu des dispositions de la *Loi* ainsi que des directives et des règlements existants. Le sinistre provoqué volontairement n'est pas visé par la présente Directive.

Plus particulièrement, dans le contexte d'une demande d'autorisation associée à un sinistre partiel :

- si la composante affectée par le sinistre ne peut pas être rétablie (elle est considérée comme irrécupérable), le Ministère peut permettre l'utilisation d'une composante de remplacement faite de matériaux contemporains;
- cette composante de remplacement doit s'intégrer harmonieusement à l'existant;
- si la composante affectée présente un intérêt patrimonial, qu'elle peut être rétablie et qu'elle nécessite une restauration patrimoniale avec des méthodes et des matériaux d'origine, les coûts non couverts par l'assureur seraient admissibles aux programmes d'aide du Ministère, dont le programme Aide aux immobilisations (voir les dépenses admissibles et les montants maximaux du programme).

Cependant, dans le contexte d'une demande d'autorisation associée à un sinistre complet :

- le Ministère n'exige pas la reconstruction à l'identique du bien immobilier affecté, puisque la reconstruction n'est pas un geste de conservation du patrimoine;

- le bien immobilier détruit peut être reconstruit avec des matériaux contemporains, si le propriétaire le souhaite;
- la reconstruction doit s'intégrer harmonieusement à son contexte, notamment par son volume et son traitement architectural, si le contexte est visé par le classement.

Engagement de services

La ministre de la Culture et des Communications s'engage à rendre une décision concernant une demande d'autorisation visée par la présente Directive dans un délai maximal de 30 jours à partir du moment que la demande reçue est considérée comme complète.

Dispositions finales

La présente Directive entre en vigueur le 9 juin 2022.

